DIRE

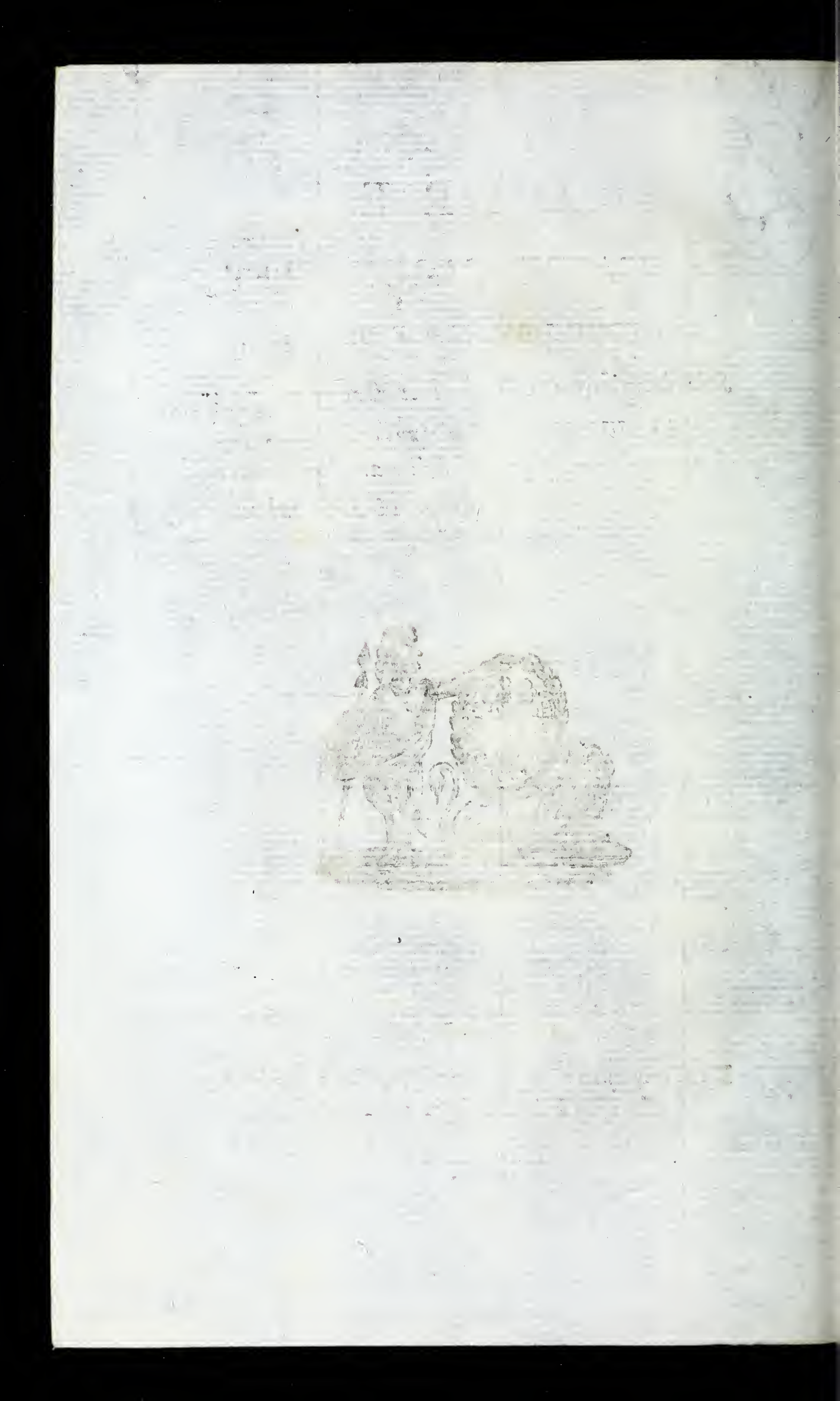
DE L'ABBÉ CARONDELET,

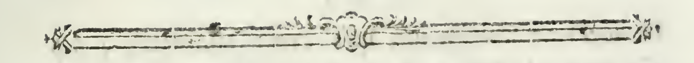
DÉPUTÉ DU BAILLIAGE DE LILLE,

Sur le minimum *qui doit être fixé pour les chanoines & autres bénéficiers, suivant la décision donnée par l'assemblée, à la séance du vendredi* 10 *Décembre.*



A PARIS,
De l'Imprimerie de L. POTIER DE LILLE,
rue Favart, N°. 5. 1790.





DIRE
DE L'ABBÉ CARONDELET,
DÉPUTÉ DU BAILLIAGE DE LILLE,

Sur le minimum *qui doit être fixé pour les chanoines & autres bénéficiers, suivant la décision donnée par l'assemblée, à la séance du vendredi* 10 *Décembre* (1).

LES premiers décrets de l'assemblée nationale, relatifs à la réforme de l'ancienne constitution civile du clergé, accordoient aux ecclésiastiques dont on supprimoit les fonctions publiques, un traitement qui, quoique modéré, pouvoit suffire à leurs besoins. Le corps législatif se conduisoit en père d'une famille nombreuse, qui, se jugeant forcé, pour le bien général, de retirer des avantages accordés à plusieurs de ses enfans, semble leur vouloir encore donner cependant, dans l'acte rigou-

(1) Un défaut de prononciation qui m'interdit la parole à la tribune, me force à faire imprimer mon opinion.

reux d'une révocation qu'il croit eſſentielle, des marques d'affection & de bienveillance. Pleins de zèle & d'attachement à l'exercice des fonctions de leur état, les chanoines & autres eccléſiaſtiques éprouvoient, à la vérité, une peine intérieure de ce que l'on avoit décidé que le bien-être de la nation ne permettoit pas la continuation de l'exiſtance des corps eccléſiaſtiques, où, cependant, la ſomme des vertus, des bons exemples avoit toujours ſurpaſſé celle des fautes & des abus; mais, ſoumis à la loi, ils devoient renfermer ces regrets en eux-mêmes, & ils trouvoient un adouciſſement à leur malheur, en voyant que la penſion qui leur étoit accordée leur laiſſoit encore le moyen d'être les bienfaiteurs des pauvres, en partageant avec eux le revenu qui leur reſtoit.

Cette douce conſolation vient d'être ôtée à pluſieurs eccléſiaſtiques, par le projet que le comité a préſenté à l'aſſemblée nationale, & qu'elle a décrété à la ſéance du vendredi 10 Décembre.

Les diſpoſitions des articles IV & V ſont bien funeſtes à ceux qu'elles concernent; elles leur ôtent une partie de ce qui paroiſſoit être accordé par les précédens décrets; pluſieurs eccléſiaſtiques ſeroient même privés du néceſſaire, ſi cette diſpoſition n'étoit pas modifiée.

Les partiſans de ces deux articles alléguoient,

pour en soutenir la justice, que les chanoines & autres bénéficiers, ne pouvant plus acquitter les fondations de ces messes & obits, ils ne devoient point jouir de l'équivalent des biens donnés pour remplir ces objets.

Le résultat de cette manière de raisonner tendroit à priver ces ecclésiastiques de tout traitement ; car, hors les biens donnés au clergé pour être distribués aux pauvres, les autres lui ont été accordés pour célébrer ces obits, ces messes, ou pour chanter publiquement & collectivement les louanges du Seigneur. Les décrets de l'assemblée ne permettent plus aux chanoines & autres bénéficiers, de remplir ni l'une ni l'autre de ces deux intentions ; ils ne pourroient donc prétendre à aucun équivalent des biens accordés à cet effet. Présenter un tel syllogisme, c'est en démontrer l'absurdité & l'injustice ; il est bon d'observer ici, que, les punitions du crime exceptées, tout ce qui est d'une rigueur sévère est toujours injuste.

Vous avez déclaré que les biens du clergé étoient à la disposition de la nation ; vous avez interdit à des ecclésiastiques l'exercice de leurs fonctions publiques, mais vous avez déclaré qu'on les dédommageroit d'une manière juste & raisonnable ; un tel dédommagement n'existe pas, si ce que vous leur donnez ne peut les préserver de la détresse & de l'indigence.

Les articles qui traitent les eccléſiaſtiques ſi ſévèrement, ont été décrétés par l'aſſemblée ; cette égide les rendant reſpectables, je dois me borner à préſenter les moyens d'en tempérer la rigueur.

Un membre de l'aſſemblée, touché du malheureux ſort que ces diſpoſitions préparoient aux eccléſiaſtiques, ayant propoſé de fixer un *minimum*, qui leur ôte au moins la crainte de la misère, l'aſſemblée nationale a bien voulu accueillir cette propoſition, & ordonner à ſon comité un travail ſur ce *minimum* ; je me flatte que les membres du comité, dont j'apprécie les bonnes intentions, remarqueront qu'une combinaiſon économique, excitée par un grand déſir de ſe rendre dignes de la confiance qu'on leur accorde, les a menés à une rigueur exceſſive, & qu'ils répareront ce tort dans les nouvelles diſpoſitions qu'ils doivent préſenter à l'aſſemblée, en lui propoſant d'adoucir l'infortune de ceux dont elle a ſacrifié les intérêts particuliers à des principes qu'elle a cru conformes à l'équité, & propres à procurer le bien général.

Ce ſentiment de bienfaiſance doit diriger le comité eccléſiaſtique, & je fais des vœux pour qu'il le détermine à joindre ſes efforts aux miens pour faire agréer à l'aſſemblée les articles ſuivans, dont l'un donne une interprétation juſte & équitable aux deux articles du projet décrété le 10 dé-

cembre ; l'autre préſente le plan d'un *minimum*, où les eccléſiaſtiques ſeroient traités avec une juſtice digne des repréſentans de la nation.

ARTICLE PREMIER.

L'aſſemblée nationale, par les articles IV & V du décret prononcé le 10 décembre, a entendu ordonner ſeulement que les membres des chapitres, les curés & autres bénéficiers ne porteront, dans la maſſe de leurs revenus eccléſiaſtiques, les produits des biens affectés aux fondations des meſſes & obits établis dans les égliſes paroiſſiales, qu'après en avoir fait défalquer la ſomme eſſentielle pour la décharge de ces meſſes & obits.

ART. II.

Les eccléſiaſtiques qui ne ſont point fonctionnaires publics, & qui étoient dans les ordres avant le décret du traitement du clergé, n'auront pas une penſion moins forte que celle de huit cens livres, s'ils n'ont pas quarante ans ; de mille livres s'ils ont cet âge ; de treize cens livres, s'ils ſont ſexagénaires.

93